

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA RÉDEMPTION

Règlement 2022-01

Règlement ayant pour objet de fixer la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation 2022.

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par **Myriam Morissette**, à la séance extraordinaire du conseil le 13 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____
et résolu unanimement que le présent règlement 2022-01 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

Article 1. Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation pour services municipaux) dépasse \$300 pour chaque unité d'évaluation (art. 252, chap. F 2,1), le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux, dont le premier devient à échéance le 31 mars 2022, le deuxième le 30 juin 2022 et le troisième le 30 septembre 2022.

Article 2. En quatre (4) versements pour les immeubles à plus d'un logement, les industries, les fermes et les commerces avec aqueduc dont les versements seront échus aux dates suivantes :

31 mars 2022
31 mai 2022
31 juillet 2022
30 septembre 2022

Article 3. Les prescriptions des articles 1 et 2 s'appliquent également aux supplémentaires de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation;

Article 4. Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, la taxe à l'évaluation sera la suivante pour l'année 2022 :

Taxe foncière :	205 000 \$
Sûreté du Québec :	23 826 \$
Service de sécurité incendie :	25 200 \$
Assainissement des eaux usées :	2 407 \$
Caureq :	321 \$
Total :	<u>256 754 \$</u>

Article 5. Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2022;

Article 6. Le taux de la taxe générale est fixé à 0.77 \$/100\$ d'évaluation, le taux de la taxe pour la Sûreté du Québec est fixé à 0.089\$/100\$ d'évaluation, le taux pour le service incendie est fixé à 0.094\$/100\$ d'évaluation, le taux pour le site d'assainissement des eaux usées est fixé à 0.009\$/100\$ d'évaluation et le taux pour la CAUREQ est de 0.001\$/100\$ d'évaluation. Pour un total de 0.963\$/100\$ d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2022.

Article 7. Pour pourvoir aux compensations des services, les unités sont calculées de la façon suivante;

Résidence :	1 unité	Commerce :	1.5 unités
Logement :	1/2 unité	Industrie :	2 unités
Chalet :	1/2 unité	Organisme :	1 unité

Article 8. Le tarif de compensation pour la cueillette des matières résiduelles et de la récupération est fixé à 350 \$;

Article 9. Le tarif de compensation pour l'aqueduc est fixé à 300 \$;

Article 10. Le tarif de compensation pour le service d'égout sanitaire est fixé à 200 \$;

Article 11. Le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux usées payable à l'ensemble des usagers du réseau d'égout selon le règlement d'emprunt 2010-02 est fixé à 130 \$ par unité d'évaluation.

Article 12. Le taux d'intérêt est fixé à 14 % annuellement conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

Article 13. Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet.

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Simon-Yvan Caron, maire

Raphaël Rioux,
Directeur Général et
Greffier-Trésorier